



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Navigable Waters Works Regulations

Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables

C.R.C., c. 1232

C.R.C., ch. 1232

Current to April 28, 2026

À jour au 28 avril 2026

Last amended on July 3, 2024

Dernière modification le 3 juillet 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 28, 2026. The last amendments came into force on July 3, 2024. Any amendments that were not in force as of April 28, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 avril 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 juillet 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 avril 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Works in Navigable Waters**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Duration of Approval
- 4 Buoys and Marks
- 5 Equipment and Debris
- 7 Dams
- 8 Exploration and Development
- 8 Lights
- 9 Sound Signals
- 13 Fees
- 14 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant les ouvrages construits dans les eaux navigables**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Durée de l'approbation
- 4 Bouées et balises
- 5 Matériel et débris
- 7 Barrages
- 8 Exploration et aménagement
- 8 Feux
- 9 Signaux sonores
- 13 Droits
- 14 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 1232

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

Navigable Waters Works Regulations

Regulations Respecting Works in Navigable Waters

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Navigable Waters Works Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canadian Navigable Waters Act*; (*loi*)

engineer means a district marine agent, district manager or superintending engineer of Marine Services of the Department of Transport; (*ingénieur*)

work means a work to which Part I of the *Canadian Navigable Waters Act* applies. (*ouvrage*)

2019, c. 28, s. 187.

Duration of Approval

3 (1) Subject to subsection (2), where the Minister has approved a work and the site and plans thereof pursuant to paragraph 5(1)(a) or subsection 6(4) of the Act, such approval is valid for a type of work set out in Column I of an item of the schedule for the period of time set out in Column II of that item.

(2) [Repealed, SOR/88-461, s. 1]

SOR/86-966, s. 1; SOR/88-461, s. 1.

Buoys and Marks

4 No person shall build or place a work in a navigable water unless all lights, buoys and other marks required in the approval are installed and maintained to the satisfaction of the Minister.

CHAPITRE 1232

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables

Règlement concernant les ouvrages construits dans les eaux navigables

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

ingénieur signifie tout agent régional de la marine, directeur régional ou ingénieur surintendant des Services de la marine du ministère des Transports; (*engineer*)

loi signifie la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*; (*Act*)

ouvrage signifie tout ouvrage visé par la Partie I de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*work*)

2019, ch. 28, art. 187.

Durée de l'approbation

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre approuve, conformément à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 6(4) de la Loi, un ouvrage visé à la colonne I de l'annexe ainsi que les plans et l'emplacement de celui-ci, l'approbation est valable pour la période établie à la colonne II.

(2) [Abrogé, DORS/88-461, art. 1]

DORS/86-966, art. 1; DORS/88-461, art. 1.

Bouées et balises

4 Nul ne doit construire ou placer un ouvrage dans un cours d'eau navigable à moins que tous les feux, bouées et autres balises requis dans l'approbation ne soient installés et entretenus à la satisfaction du ministre.

Equipment and Debris

5 No person shall permit any tools, equipment, vehicles, temporary structures or parts thereof used or maintained for the purpose of building or placing a work in a navigable water to remain in such water after the completion of the project.

6 Where a work or a portion of a work that is being constructed or maintained in a navigable water causes debris or other material to accumulate on the bed or on the surface of such water, the owner of that work or portion of that work shall cause the debris or other material to be removed to the satisfaction of the Minister.

Dams

7 (1) In this section, **work** means a dam or power plant in a navigable water.

(2) The owner of a work shall, when required by the Minister,

(a) install, maintain and operate log chutes to permit the transport of logs through or over the work;

(b) provide and maintain roads or foot-ways for the free passage of the public by vehicle or foot around the work between the upper and lower reaches of the river; and

(c) furnish to the Minister the records of flow, elevation of water above and below the work and all plans and other material relating to navigation that may be required by the Minister.

(3) The Minister or his authorized representative shall be permitted to measure the discharge of water in the various channels and passages through or over a work.

(4) The owner of a work shall maintain the limits of flow and elevation of water for navigation purposes as required by the Minister.

Exploration and Development

Lights

8 (1) The owner of a work built or placed for the purposes of exploration or development of natural resources, and the transport, removal or handling of such resources

Matériel et débris

5 Nul ne doit laisser dans un cours d'eau navigable, après l'achèvement du travail, des outils, de l'équipement, des véhicules, des ouvrages temporaires ou parties de ces ouvrages, utilisés ou gardés afin de construire ou de placer un ouvrage dans ce cours d'eau.

6 Lorsqu'un ouvrage ou une partie d'ouvrage qui est construit ou entretenu dans un cours d'eau navigable est cause d'accumulation de débris ou autres matériaux sur le lit ou à la surface de ce cours d'eau, le propriétaire de cet ouvrage ou d'une partie de cet ouvrage doit faire enlever ces débris ou autres matériaux à la satisfaction du ministre.

Barrages

7 (1) Dans le présent article, **ouvrage** désigne un barrage ou une centrale électrique construits dans un cours d'eau navigable.

(2) Le propriétaire d'un ouvrage doit, lorsque le ministre l'exige,

a) installer, entretenir et mettre en service des glissoires à billes franchissant l'ouvrage ou passant au-dessus;

b) fournir et entretenir des chemins ou sentiers pour le libre passage du public dans des véhicules ou à pied aux environs de l'ouvrage entre les parties amont et aval de la rivière; et

c) fournir au ministre des registres de l'écoulement et du niveau de l'eau en amont et en aval de l'ouvrage, ainsi que tous les plans et autres documents relatifs à la navigation et dont le ministre pourrait avoir besoin.

(3) Le ministre ou son représentant autorisé aura le droit de mesurer le débit d'eau dans les divers chenaux et passages franchissant l'ouvrage ou passant au-dessus.

(4) Le propriétaire d'un ouvrage doit maintenir le débit et le niveau de l'eau dans les limites nécessaires à la navigation conformément aux prescriptions du ministre.

Exploration et aménagement

Feux

8 (1) Le propriétaire d'un ouvrage construit ou placé dans les eaux ou sur le lit d'un cours d'eau navigable aux fins de l'exploration ou de l'aménagement des ressources

from the waters or bed of a navigable water shall, whether such work is of a permanent, temporary or floating character and whether fixed to the bed or otherwise moored by anchors, spuds or cables, install and maintain

(a) on a work having a maximum horizontal dimension of 9 m or less on any one side or through any diameter thereof, one light visible in all directions;

(b) on a work having a maximum horizontal dimension of over 9 m but less than 15 m on any one side or through any diameter thereof, two lights on diagonally opposite corners or in a position satisfactory to the Minister, each visible in all directions and mounted on the same horizontal plane; and

(c) on a work having a maximum horizontal dimension of 15 m or more on one side or through any diameter thereof, a light visible in all directions at each corner of the work or at the outer limits of each quadrant thereof with 90° separation, mounted on the same horizontal plane.

(2) A light installed pursuant to subsection (1) shall

(a) be white, displaying a quick flash characteristic of 60 flashes per minute;

(b) have a nominal range of at least 12.8 km;

(c) be powered by a reliable power source and possess an auxiliary power source; and

(d) be installed not less than 6 m above the water so that at least one light will be visible from any angle of approach until within 15 m of the work.

(3) Lights shall be displayed between sunset and sunrise, and from sunrise to sunset in periods of restricted visibility, and where more than one light is installed the lights shall flash in unison.

SOR/84-182, s. 1; SOR/86-966, s. 2(F); SOR/88-461, s. 2(F).

Sound Signals

9 The owner of a work referred to in subsection 8(1) shall install and maintain thereon a sound signal

(a) that is powered by a reliable source of power;

(b) that possesses an auxiliary power source;

naturelles et du transport, de l'enlèvement ou de la maintenance de ces ressources doit, que cet ouvrage soit de nature permanente, temporaire ou flottante ou qu'il soit fixé au lit ou autrement amarré par des ancrs, des piquets ou des câbles, installer et maintenir :

a) dans le cas d'un ouvrage dont le plus long des côtés ou des diamètres, mesuré à l'horizontale, est inférieur ou égal à 9 m, un seul feu visible dans toutes les directions;

b) dans le cas d'un ouvrage dont le plus long des côtés ou des diamètres, mesuré à l'horizontale, est supérieur à 9 m mais inférieur à 15 m, deux feux opposés en diagonale ou dans une position satisfaisant le ministre et montés sur le même plan horizontal, chacun de ces feux devant être visible dans toutes les directions;

c) dans le cas d'un ouvrage dont le plus long des côtés ou des diamètres, mesuré à l'horizontale, est égal ou supérieur à 15 m, un feu visible dans toutes les directions à chaque coin de l'ouvrage ou à la limite extérieure de chacun de ses quadrants avec une séparation de 90°, ces feux étant montés sur le même plan horizontal.

(2) Les feux installés conformément au paragraphe (1) doivent :

a) être blancs et clignoter à raison de 60 fois à la minute;

b) avoir une portée nominale d'au moins 12,8 km;

c) être alimentés par une source d'électricité sûre et munis d'une source d'énergie auxiliaire;

d) être placés à une hauteur d'au moins 6 m au-dessus du niveau de l'eau de façon qu'au moins un feu soit visible à au moins 15 m de l'ouvrage, quel que soit l'angle d'approche.

(3) Chaque feu doit être allumé entre le coucher et le lever du soleil, et du lever au coucher du soleil lorsque la visibilité est réduite; lorsque plusieurs feux sont utilisés ensemble, ils doivent clignoter à l'unisson.

DORS/84-182, art. 1; DORS/86-966, art. 2(F); DORS/88-461, art. 2(F).

Signaux sonores

9 Le propriétaire de tout ouvrage mentionné au paragraphe 8(1) doit y installer et maintenir un signal sonore qui

a) est alimenté par une source d'énergie sûre;

(c) that emits a sound of two seconds duration with an 18-second pause during every period of 20 seconds;

(d) that has its maximum intensity at a frequency between 100 and 1 000 Hertz and has a usual range of 3.2 km in any horizontal direction, measured at a height not exceeding 7.5 m;

(e) that has not more than eight sound sources;

(f) that is not less than 3 m or more than 30 m above the surface of the water and is so placed that the signal emitted is audible, up to and including the required range, in all directions in a horizontal plane from the work when there is no wind; and

(g) that is sounded whenever the visibility is less than 8 km in any direction.

SOR/84-182, s. 2.

10 The owner of a work referred to in subsection 8(1) shall install thereon identification panels displaying block letters for the purpose of identifying his work, which letters shall be

(a) black in colour;

(b) on a yellow background;

(c) not less than 1 m in height; and

(d) outlined in retro-reflectors or retro-reflecting material or otherwise illuminated at night.

SOR/84-182, s. 3.

11 and 12 [Repealed, SOR/84-182, s. 3]

Fees

13 (1) [Repealed, SOR/88-461, s. 3]

(2) [Repealed, SOR/2024-148, s. 4]

(3) [Repealed, SOR/2024-148, s. 4]

SOR/86-966, s. 3; SOR/88-461, s. 3; SOR/2024-148, s. 4.

General

14 The owner of a work shall notify the office of the engineer within whose district the work has been located of any lights or sound signals that have ceased to function or of any change in the position of a work or any other facts affecting the safety of navigation.

b) possède une source d'énergie auxiliaire;

c) émet un son d'une durée de deux secondes, suivi d'un intervalle de 18 secondes de silence au cours de chaque période de 20 secondes;

d) a une intensité maximale située à une fréquence comprise entre 100 et 1 000 Hz et a une portée nominale de 3,2 km dans toute direction horizontale, mesurée à une hauteur ne dépassant pas 7,5 m;

e) ne compte pas plus de huit sources sonores;

f) est placé à une hauteur d'au moins 3 m et d'au plus 30 m au-dessus du niveau de l'eau, de sorte que le son émis puisse être entendu jusqu'à la distance prescrite dans toutes les directions à l'horizontale, lorsqu'il ne vente pas; et

g) est actionné chaque fois que la visibilité est inférieure à 8 km dans toutes les directions.

DORS/84-182, art. 2.

10 Le propriétaire d'un ouvrage mentionné au paragraphe 8(1) doit installer sur cet ouvrage des panneaux d'identification sur lesquels les lettres servant à l'identifier

a) sont de couleur noire;

b) figurent sur un fond jaune;

c) ont une hauteur d'au moins 1 m; et

d) ont des bordures marquées de cataphotes ou d'un matériau cataphotique, ou bien sont éclairées la nuit.

DORS/84-182, art. 3.

11 et 12 [Abrogés, DORS/84-182, art. 3]

Droits

13 (1) [Abrogé, DORS/88-461, art. 3]

(2) [Abrogé, DORS/2024-148, art. 4]

(3) [Abrogé, DORS/2024-148, art. 4]

DORS/86-966, art. 3; DORS/88-461, art. 3; DORS/2024-148, art. 4.

Dispositions générales

14 Le propriétaire d'un ouvrage doit informer le bureau de l'ingénieur dans la circonscription duquel l'ouvrage a

15 Every person who violates any provision of these Regulations is liable on summary conviction to a fine of \$500 or to imprisonment for a term of six months or to both.

SOR/86-966, s. 4.

été placé au sujet de tout feu ou signal sonore qui ont cessé de fonctionner ou au sujet de tout changement de position d'un ouvrage ou de tout autre incident touchant la sécurité de la navigation.

15 Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 500 \$ ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

DORS/86-966, art. 4.

SCHEDULE

(Subsection 3(1))

	Column I	Column II
Item	Type of Work	Period of Time Approval Valid
1	Bridge (wood, trestle type)	25 years
2	Boom	25 years
3	Causeway	35 years
4	Terminal Facilities	30 years
5	Breakwalls/Fill	30 years
6	Artificial Islands	10 years
7	Marina Facilities	30 years
8	Aquaculture and Fish Rearing Facilities	5 years
9	Cables	30 years
10	Any work not listed in items 1 to 9	50 years

SOR/86-966, s. 5; SOR/95-372, s. 13.

ANNEXE

(paragraphe 3(1))

	Colonne I	Colonne II
Article	Ouvrage	Délai de validité de l'approbation
1	Pont (en bois, sur chevalets)	25 ans
2	Estacade	25 ans
3	Chaussée	35 ans
4	Installation de terminal	30 ans
5	Brise-lames/remblai	30 ans
6	Île artificielle	10 ans
7	Installation de plaisance	30 ans
8	Installation d'aquaculture et de pisciculture	5 ans
9	Câble	30 ans
10	Tout ouvrage non mentionné aux articles 1 à 9	50 ans

DORS/86-966, art. 5; DORS/95-372, art. 13.